



Assemblée générale

Distr. générale
22 janvier 2009

Soixante-troisième session
Point 62, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/428)]

63/242. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant également sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a décidé de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹, appelée ci-après Conférence d'examen de Durban, et sa résolution 62/220 du 22 décembre 2007,

Prenant note, compte tenu de ce qui précède, des décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation² et à ses première³ et deuxième⁴ sessions de fond notamment de la décision PC.1/13 sur les objectifs de la Conférence et de la décision PC.2/8 sur la structure du document final de la Conférence,

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² Voir A/62/375.

³ Voir A/63/112.

⁴ Voir A/CONF.211/PC.3/11 ; voir également A/63/112/Add.1.

Prenant note également de toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet, et demandant instamment qu'elles soient appliquées,

Prenant note en outre de la décision 3/103 du Conseil des droits de l'homme en date du 8 décembre 2006⁵, par laquelle celui-ci, tenant compte de la décision et de la directive de la Conférence mondiale de 2001, a établi un comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complémentaires,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination constante avec laquelle l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est efforcée de donner plus de relief et de visibilité à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et l'intention qu'a manifestée la Haut-Commissaire d'en faire une dimension transversale des activités et programmes du Haut-Commissariat,

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. II, sect. B.

I

Principes généraux

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les tentatives visant à établir une hiérarchie entre certaines formes émergentes ou renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes ;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'annuler celles qui existent ;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à empêcher les violations des droits de l'homme ;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut ;

7. *Réaffirme* que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi ;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Invite* tous les États, conformément aux engagements qu'ils ont pris au paragraphe 147 du Programme d'action de Durban¹, à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'incitation à la violence raciale – notamment par le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications – et à promouvoir, en collaboration avec les prestataires de services, l'utilisation de ces technologies, notamment l'Internet, pour contribuer à la lutte contre le racisme, en tenant compte des normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression et en prenant les dispositions nécessaires pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement qui favorise la connaissance de toutes les cultures, les civilisations, les religions, les peuples et les pays et prône la tolérance et le respect à leur égard, ainsi que la diffusion d'informations sur le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde ;

14. *Se déclare gravement préoccupée* de constater que l'objectif de la ratification universelle de la Convention fixé pour 2005 n'a pas été atteint, contrairement aux engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sans plus attendre ;

15. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir sur son site Web et de publier régulièrement des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible ;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leurs rapports au Comité ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et l'article 5 de la Convention ;

19. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

20. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement ;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

21. *Remercie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de la volonté qu'elle a manifestée de faciliter le succès de la Conférence d'examen de Durban, notamment en appelant à tous les États Membres et les autres parties prenantes à y participer ;

22. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

23. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

24. *Souligne* que c'est d'abord aux États qu'il appartient de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹ ;

25. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention qui est accordée à la lutte contre les préjugés, à l'élimination de la discrimination et à la

⁷ Résolution 217 A (III).

promotion de la tolérance, de l'entente et des bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸ ;

26. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

27. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que par des organismes nationaux et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national ;

28. *Demande* à tous les États qui n'ont pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de respecter les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence ;

29. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes ;

30. *Salue* l'adoption de l'initiative louable des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que certains États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même ;

31. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

32. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

33. *Réaffirme* que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément à sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et qu'elle constituera avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et

⁸ Résolution 61/295, annexe.

réaffirme également que le Conseil continuera à jouer un rôle central dans le contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action à l'échelle du système des Nations Unies ;

34. *Se déclare satisfaite* du travail que continuent de mener les mécanismes chargés du suivi de la Conférence tout en ayant à l'esprit que l'efficacité de ces mécanismes fera l'objet d'une évaluation à la Conférence d'examen de Durban ;

35. *Prenant note* de la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 septembre 2008⁹, dans laquelle le Conseil a décidé de prolonger de trois ans le mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ;

36. *Prend note également* de la tenue, du 11 au 21 février 2008, de la première partie de la première session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et prie le Comité spécial de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 3/103⁵ ;

37. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action ;

38. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et au Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de remplir effectivement leur mandat ;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

40. *Se félicite*, dans ce contexte, de l'initiative de la Fédération internationale de football association qui consiste à introduire dans les matches de football un message visuel antiraciste et invite la Fédération à poursuivre cette initiative à la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010 ;

41. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les instruments visés au paragraphe 78 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ adoptée en 1990, ou d'y adhérer ;

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

IV

**Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme,
de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée, et suite donnée à ses visites**

42. *Exprime sa reconnaissance* à l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour le travail qu'il a accompli, et accueille avec satisfaction la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008¹¹, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger son mandat de trois ans ;

43. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial¹² et invite les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent ;

44. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

45. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, les communautés d'ascendance africaine ou asiatique, de communautés de peuples autochtones et autres communautés ;

46. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration ;

47. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial ;

48. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat dans les meilleures conditions d'efficacité et de rapidité et pour lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session ;

49. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés ;

50. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

¹² Voir A/63/339.

condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales ;

V

Réunion de la Conférence d'examen de Durban

51. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa session d'organisation² et de ses première³ et deuxième⁴ sessions de fond, et fait siennes les décisions qui y figurent ;

52. *Engage* tous les États Membres à participer à la Conférence d'examen de Durban ;

53. *Se félicite* de la tenue à Brasilia, du 17 au 19 juin 2008, et à Abuja, du 24 au 26 août 2008, des réunions régionales préparatoires de la Conférence d'examen de Durban pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Afrique, respectivement ;

54. *Prend note* des contributions présentées par les États Membres, les groupes régionaux et toutes les autres parties prenantes concernées conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban, en application de la décision PC.1/10 du Comité préparatoire² ;

55. *Réaffirme* que la Conférence d'examen de Durban se déroulera sur le fondement et dans le plein respect de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹, que les points d'accord qui y figurent ne seront pas renégociés et que les questions abordées concorderont avec la teneur de la Déclaration et du Programme d'action ;

56. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre des initiatives pour encourager les contributions au Fonds de contributions volontaires, conformément à la décision PC.1/12 du Comité préparatoire², notamment sa décision de lancer un appel de contributions extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés à la Conférence d'examen de Durban ;

VI

Généralités

57. *Recommande* de convoquer les réunions du Conseil des droits de l'homme consacrées au suivi de la Conférence et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹ à des dates qui permettent une large participation et ne coïncident pas en tout ou en partie avec celles des séances au cours desquelles l'Assemblée générale examinera cette question ;

58. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations ;

59. *Décide* de rester saisie de cet important sujet à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

74^e séance plénière
24 décembre 2008